

7. Demandes de certificats de naissance, de mariage et de décès

Tout citoyen canadien qui a besoin d'un des documents suivants: acte de naissance, extrait de baptême, certificat de mariage ou de décès est prié d'écrire directement aux autorités de l'État civil, soit au Canada, soit à l'étranger. Dans certains États sous régime socialiste, les missions sont parfois en mesure d'aider les citoyens canadiens à obtenir ces documents des autorités nationales, mais les demandes doivent émaner du ministère des Affaires extérieures, qui obtient les renseignements nécessaires et le versement d'un droit.

M. Matière successorale

1. Ouverture d'une succession à l'étranger

Les questions successorales, tout comme les autres affaires en matière civile, doivent, dans la mesure du possible, se régler sans l'intervention du consul canadien.

2. Convention de 1899 sur les biens immobiliers et mobiliers

Une situation spéciale existe aux termes de la Convention sur les biens immobiliers et mobiliers, conclue en 1899 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, et à laquelle le Canada a adhéré le 21 octobre 1921 (12 Société des Nations Recueil des Traités 425). Selon l'article III de cette Convention, lorsqu'un citoyen canadien meurt aux États-Unis sans laisser d'héritier connu ni d'exécuteur testamentaire dans ce pays, les autorités locales compétentes sont tenues d'en aviser le fonctionnaire consulaire canadien le plus proche, pour qu'il transmette immédiatement les renseignements nécessaires aux personnes intéressées. La Convention dispose que le fonctionnaire consulaire a le droit de comparaître en personne ou de se faire représenter lors de toute procédure faite au nom des héritiers ou des exécuteurs testamentaires absents, jusqu'à ce que ces derniers désignent des représentants. Il s'agit là de la seule convention du genre en vigueur entre le Canada et un pays étranger.